ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE
DU
8 AVRIL
1965

COMPAGNIE BANCAIRE

COMPAGNIE BANCAIRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60 MILLIONS DE F

23-25, AVENUE KLEBER - PARIS

R. C. Seine 59 B 5207 - L. B. F. 470

EXERCICE 1964

M. Jacques de FOUCHIER PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL

M. Pierre BONVOISIN

M. Jacques BURIN des ROZIERS

M. Amaury de CAZANOVE

M. Paul CIPRIANI

CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. Jacques FERRONNIÈRE

M. Louis-Charles de FOUCHIER

M. Jean MAXIME-ROBERT

M. Raymond MEYNIAL

M. Jean PATEY

M. Jean REYRE

M. Marcel WIRIATH

M. Robert O'NEILL

CENSEURS

M. Jean TERRAY

M. Charles de MONTALEMBERT de CERS

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

M. Charles ROGER-MACHART

SECRÉTAIRE DU CONSEIL

M. Georges HEUSSE

COMMISSAIRES AUX COMPTES

M. Lucien LAUNIAU

DIRECTION

M. R. MATHELY

M. Pierre BESSE DIRECTEUR GENERAL

M. B. MERA

M. H. de NONNEVILLE

M. J.-P. KRAFFT

ADMINISTRATEUR DIRECTEUR GENERAL DE LA COMPAGNIE FRANÇAISE D'EPARGNE ET DE CREDIT

ADMINISTRATEUR DIRECTEUR GENERAL DE L'UNION FRANÇAISE DE BANQUES ADMINISTRATEUR DIRECTEUR GENERAL DE LA "SINVIM"

ADMINISTRATEUR DIRECTEUR GENERAL DU CETELEM

M. M. FETIZON SECRETAIRE GENERAL

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

DU 8 AVRIL 1965

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

8 AVRIL 1965

- 1 RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
- 2 RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
- 3 RÉSOLUTIONS
- 4 CONVENTION TYPE entre la Compagnie Bancaire et le Tiers-Souscripteur

RAPPORT DU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

MESDAMES, MESSIEURS,

Les perspectives de développement des affaires du Groupe conduisent à envisager une augmentation de ses ressources financières stables. En 1962, l'Assemblée Générale avait donné au Conseil l'autorisation de procéder à une émission d'obligations que nous avions prévue de type classique. Nous avons finalement renoncé à ce projet, compte tenu des conditions d'autorisation de telles émissions et des priorités qui existent dans ce domaine. Cependant, l'importance des sommes dont le Groupe souhaite disposer pour faire face dans les meilleures conditions à son programme d'avenir aurait abouti, si nous avions voulu nous les procurer par une augmentation pure et simple de notre capital, à un développement excessif de celui-ci.

Cette situation nous a amenés à étudier les possibilités d'une émission de titres « intermédiaires » entre l'action et l'obligation, tels que le Comité Lorain en a préconisé la création.

Les formules d'obligations convertibles pratiquées en France conduisant nécessairement à ne laisser entre l'émission des obligations et l'époque à laquelle elles sont convertibles en actions qu'un délai court, de l'ordre d'un petit nombre d'années, ce type d'opérations ne pouvait pleinement convenir à nos besoins et ne correspondait pas aux caractéristiques des titres que nous désirions offrir au marché.

Dans ces conditions, notre attention s'est portée sur une formule largement usitée à l'étranger, notamment aux Etats-Unis et en Suisse : celle des obligations échangeables contre des actions. L'une des difficultés consistait à adapter cette formule à la législation française, alors que celle-ci impose la fixité du capital dans le cadre des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les études faites par la Compagnie Bancaire, tant sur les problèmes juridiques, fiscaux et financiers, que sur les perspectives du Groupe, ont abouti au projet que nous vous présentons d'une émission d'obligations « échangeables » qui diffèrent très profondément des obligations convertibles.

Nous devons, à cet égard, nous féliciter de la compréhension que nous avons rencontrée auprès des Autorités responsables, en particulier pour définir un régime fiscal dont la bonne adaptation conditionnait les possibilités de réaliser une telle opération.

Les principes de celle-ci sont les suivants :

La Compagnie Bancaire procède à une émission de 150 000 obligations échangeables, amortissables par cinq tirages annuels à partir de la sixième année, et dont les conditions de souscription, après avoir été décidées dans leur principe par l'Assemblée Générale Ordinaire du 8 avril 1965, seront fixées dans leurs modalités pratiques par le Conseil d'Administration qui pourra ainsi tenir compte des données boursières du moment.

Chaque obligation est échangeable au gré du porteur, à tout moment, même après sa sortie éventuelle au tirage (et, dans ce cas, pendant trois mois après la date de mise en remboursement) contre une action de la Compagnie Bancaire, à laquelle s'ajouteront les titres revenant à ladite action par suite des opérations financières éventuellement réalisées par la Société depuis l'émission des obligations. Tout porteur peut procéder à cet échange sans frais, en s'adressant à l'un des Etablissements indiqués dans le prospectus d'émission.

Pour rendre possible cet échange, il est nécessaire d'émettre d'ores et déjà autant d'actions que d'obligations, soit 150000, et d'en réserver la souscription à des Établissements "Tiers-Souscripteurs" qui acceptent de faire aux porteurs d'obligations une offre permanente d'échange.

Ces établissements s'engagent, en outre, à suivre pour le compte des porteurs les opérations financières nouvelles que pourrait décider la Compagnie Bancaire pendant toute la durée de vie des obligations. Compte tenu de l'étendue de tels engagements, seuls des organismes dotés de larges possibilités financières pouvaient évidemment apporter aux futurs obligataires toutes les garanties nécessaires. Dans le cadre de contrats dont vous pourrez trouver le texte en annexe du projet de procès-verbal de la présente Assemblée, les banques actionnaires ont bien voulu assumer ce rôle.

L'émission de ces 150 000 actions aurait pour conséquence d'augmenter le capital de 15 000 000 de francs. Les actions nouvelles seraient souscrites en numéraire. Elles seraient émises au pair, soit au prix unitaire de 100 francs.

En effet, en vertu des conventions conclues avec les Tiers-Souscripteurs, lors du dénouement de l'opération, en cas d'échange, ces derniers ne conserveraient entre les mains que la valeur nominale des actions par eux souscrites, majorée d'une faible prime d'intéressement; en cas de non-échange, que les actions non-échangées soient conservées par les Tiers-Souscripteurs ou vendues par eux en Bourse, ils verseraient à votre Société la différence entre la valeur des actions non-échangées au cours de Bourse de l'époque, et le prix qu'ils ont payé pour les acquérir, diminuée d'une faible prime d'intéressement.

C'est donc votre Société qui doit bénéficier en fin de compte de l'excédent entre le prix d'émission des obligations ou la valeur en Bourse des actions correspondantes, et leur prix de souscription par les Tiers-Souscripteurs.

L'opération prise dans son ensemble doit procurer à votre Société la stabilité de ressources financières qui est utile au développement de ses opérations.

Nous soumettons à votre approbation la décision de procéder à cette augmentation de capital pour laquelle nous vous demandons de renoncer à votre droit préférentiel de souscription au profit des seize Établissements suivants, qui constituent ainsi les "Tiers-Souscripteurs" chargés de garantir l'échange, savoir :

La Banque de Paris et des Pays-Bas	à concurrence de 21 450 actions
Le Crédit Lyonnais	à concurrence de 19950 actions
La Société Générale	à concurrence de 18450 actions
La Banque Worms & Cie	à concurrence de 16 950 actions
La Banque de l'Union Parisienne	à concurrence de 15 450 actions
La Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie	à concurrence de 9 000 actions
Le Crédit Industriel et Commercial	à concurrence de 4500 actions
Le Crédit du Nord	à concurrence de 7200 actions
L'Union Bancaire du Nord	à concurrence de 1800 actions
La Banque de l'Indochine	à concurrence de 9 000 actions
L'Union des Mines - La Hénin	à concurrence de 7500 actions
L'Union Européenne Industrielle et Financière	à concurrence de 6 000 actions
Le Crédit Commercial de France	à concurrence de 5 250 actions
MM. Vernes & Cie	à concurrence de 1500 actions
La Société Générale de Belgique	à concurrence de 3 750 actions
La Banque Italo-Belge	à concurrence de 2250 actions

Vous entendrez à ce sujet le rapport des Commissaires aux Comptes, conformément au décret-loi du 8 août 1935. Votre décision ne deviendra définitive qu'après l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, que nous vous proposons de réunir le 28 avril 1965, et qui statuera sur les avantages particuliers faits à chacun des Etablissements souscripteurs, sur rapport des Commissaires aux Avantages Particuliers que vous aurez à désigner.

Toutefois, avant de procéder à cette augmentation de capital en numéraire por-

tant sur les actions réservées à l'échange, la situation de la Société nous a conduits à vous proposer une première augmentation de capital de 15 000 000 de francs par incorporation de réserves aboutissant à une distribution gratuite d'une action nouvelle pour quatre actions anciennes. Ces actions nouvelles, si vous en approuvez la création, confèreront à leurs détenteurs, au même titre que les actions anciennes, le droit de priorité à concurrence d'une obligation pour cinq actions que le projet soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire prévoit au profit des actionnaires de la Compagnie Bancaire pendant un délai de trois semaines à dater de l'ouverture de la souscription des obligations échangeables.

Les propositions que nous vous soumettons conduiraient ainsi à porter de 60 à 90 000 000 le capital de la Compagnie Bancaire, d'abord par une distribution gratuite de 150 000 actions, ensuite par la souscription assurée par les actionnaires Tiers-Souscripteurs de 150 000 autres actions réservées à l'échange contre les 150 000 obligations qui seront consécutivement émises.

Nous désirons, par cet ensemble d'opérations, d'une part apporter à nos actionnaires les légitimes satisfactions qu'ils peuvent escompter du fait de la bonne marche de notre Groupe, d'autre part assurer à celui-ci un important complément de ressources pour son développement à venir. En même temps, se trouve introduit sur la Place un titre intermédiaire qui réunit les avantages de rendement et de sécurité de l'obligation aux possibilités, étendues sur une longue période, de valorisation de l'action. Ce faisant, la Compagnie Bancaire reste fidèle au souci d'adapter ses méthodes de financement aux besoins d'une économie en évolution et, en particulier, aux tendances nouvelles que les perspectives de stabilité durable déterminent chez les détenteurs de capitaux.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Messieurs les Actionnaires,

Votre Conseil d'Administration vous a convoqués en une Assemblée Extraordinaire à l'effet de délibérer sur les deux propositions suivantes :

- 1. Augmentation du capital social de F 60 000 000 à F 75 000 000 par conversion à due concurrence de F 15 000 000 des primes d'apport et d'émission figurant en réserves. Il résultera de cette augmentation la création de 150 000 actions au nominal de F 100, entièrement libérées, jouissance du 1^{er} janvier 1965, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison d'une action gratuite pour quatre actions anciennes ;
- 2. Augmentation du capital social de F 75 000 000 à F 90 000 000 par émission au pair à souscrire en numéraire de 150 000 actions de F 100 nominal chacune, jouissance du $1^{\rm er}$ janvier 1965; ces actions étant réservées respectivement et exclusivement aux Souscripteurs ci-après dans les proportions suivantes :

21 450 ACTIONS A LA BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS.

19950 ACTIONS AU CRÉDIT LYONNAIS.

18450 ACTIONS A LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

16950 ACTIONS A LA BANQUE WORMS & CIE.

15 450 ACTIONS A LA BANQUE DE L'UNION PARISIENNE.

9000 ACTIONS A LA BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE.

4500 ACTIONS AU CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

7200 ACTIONS AU CRÉDIT DU NORD.

1800 ACTIONS A L'UNION BANCAIRE DU NORD.

9000 ACTIONS A LA BANQUE DE L'INDOCHINE.

7500 ACTIONS A L'UNION DES MINES — LA HÉNIN.

6000 ACTIONS A L'UNION EUROPÉENNE INDUSTRIELLE & FINANCIÈRE.

5 250 ACTIONS AU CRÉDIT COMMERCIAL DE FRANCE.

1500 ACTIONS A MESSIEURS VERNES & CIE.

3 750 ACTIONS A LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BELGIQUE.

2 250 ACTIONS A LA BANQUE ITALO-BELGE.

Cette seconde émission, comme dit plus haut, réservée aux Actionnaires ci-dessus, appelés « Tiers-Souscripteurs », impliquant pour les autres Actionnaires renonciation expresse de leur droit de souscription, il convient de rappeler que l'article 7 du Décret-loi du 8 août 1935, qui a créé au profit des Actionnaires un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital, dispose que les Commissaires aux Comptes doivent indiquer dans un Rapport Spécial à l'Assemblée si les bases de calcul proposées par le Conseil d'Administration, leur paraissent exactes et sincères.

Tel est l'objet du présent Rapport.

Ainsi que vous l'a expliqué votre Conseil, les actions nouvelles seraient offertes à leur valeur nominale, c'est-à-dire au prix unitaire de F 100. Cette base de calcul nous est apparue comme exacte et sincère.

En effet, l'opération est susceptible de se dénouer de deux manières selon que l'obligataire procède ou non à l'échange.

Dans le premier cas, les Tiers-Souscripteurs, devenus porteurs de l'obligation échangée, sont, aux termes des conventions que nous avons examinées, tenus de céder cette obligation à la Société moyennant une somme égale à la valeur nominale de l'action d'origine augmentée de $5\,^{\circ}/_{\circ}$ de la différence entre le prix de remboursement de l'obligation et le nominal de l'action d'origine.

Dans la seconde hypothèse, celle dans laquelle l'obligataire ne procède pas à l'échange, les Tiers-Souscripteurs, toujours aux termes des conventions que nous avons examinées, peuvent conserver les actions non échangées ou les vendre en Bourse. Dans tous les cas, ils doivent reverser dans les caisses de la Société une somme égale à 95 $^{\circ}/_{\circ}$ de la différence entre la valeur des actions non échangées au cours de Bourse de l'époque, et le prix qu'ils ont payé pour acquérir ces actions (les 5 $^{\circ}/_{\circ}$ qui leur sont attribués représentant une prime d'intéressement).

Tel est l'essentiel du mécanisme. Celui-ci est rendu complexe, notamment par la nécessité de tenir compte des opérations auxquelles la Société pourrait procéder ultérieurement. Mais ces modalités, pleinement justifiées, ne modifient par les résultats de l'opération pour les Tiers-Souscripteurs.

Étant donné la façon dont se dénoue l'opération pour les Tiers-Souscripteurs, les actions nouvelles ne pouvaient pas leur être offertes pour un prix supérieur à la valeur nominale.

Il ne vous échappera pas que ces opérations dégageraient pour votre Société des résultats comptables analogues à des primes d'émission.

En effet, dans la première des hypothèses que nous avons examinées, celle dans laquelle l'échange se fait, votre Société se libère d'un passif obligataire en payant seulement une somme égale au nominal de l'action d'origine et la différence dégage une prime d'échange.

Dans la seconde hypothèse, celle dans laquelle l'échange ne se fait pas, la prime est constituée par les sommes reversées dans les caisses sociales par les Tiers-Souscripteurs.

En conclusion, non seulement les bases sur lesquelles a été calculé le prix de souscription des actions nouvelles nous paraissent exactes et sincères, mais encore l'opération nous semble présenter pour votre Société l'avantage de lui fournir des ressources financières stables sans augmentation excessive du capital.

Fait à Paris, le 22 mars 1965.

LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

G. HEUSSE

Commissaire de Sociétés Agréé par la Cour d'Appel de Paris L. LAUNIAU

Commissaire de Sociétés Agréé par la Cour d'Appel de Paris

RÉSOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

approuvant la proposition du Conseil d'Administration, décide de porter le capital social de F 60 000 000 à F 75 000 000 par l'incorporation au capital d'une somme de F 15 000 000 prélevée sur les primes d'apport et d'émission figurant aux réserves et la création corrélative de 150 000 actions de F 100 nominal, nos 600 001 à 750 000, entièrement libérées et attribuées gratuitement aux actionnaires, à raison d'une action gratuite pour quatre actions possédées dans le capital actuel.

Ces actions nouvelles, qui sont soumises à toutes les dispositions des statuts, sont créées jouissance du 1^{er} janvier 1965.

En conséquence, dans les répartitions de bénéfices qui pourront être effectuées au titre de l'exercice commencé le 1er janvier 1965 et au titre des exercices ultérieurs, comme au cas de remboursement total ou partiel de leur capital nominal, ces actions nouvelles recevront le même montant net que celui qui pourra être attribué aux actions anciennes auxquelles elles seront entièrement assimilées, l'ensemble des taxes et impôts auxquels elles pourraient être soumises étant réparti uniformément entre toutes les actions.

L'Assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour procéder à cette distribution d'actions gratuites aux date et conditions qu'il fixera.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence du vote de la première résolution, l'Assemblée Générale décide que sera rédigé ainsi qu'il suit l'article 7 des Statuts :

ARTICLE 7

Le capital social est fixé à la somme de soixante-quinze millions de francs et divisé en 750 000 actions de 100 francs chacune, portant les numéros 1 à 750 000 et entièrement libérées.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu lecture du rapport présenté par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 6 du Décret-Loi du 8 août 1935,

- rappelant la décision prise par l'Assemblée Générale Ordinaire du 8 avril 1965 d'émettre 150 000 obligations, assorties de toutes modalités et caractéristiques particulières que le Conseil d'Administration jugera utiles;
- donnant connaissance des conventions en date du 22 mars 1965 passées entre les seize Établissements de banque ci-après nommés et la Compagnie Bancaire, par lesquelles

ces divers établissements font aux porteurs d'obligations de la Compagnie Bancaire l'offre permanente d'échanger à leur gré une obligation contre une action de la Compagnie Bancaire à laquelle s'ajouteront ses augments éventuels;

• et proposant d'émettre 150 000 actions nouvelles en seize tranches dont la souscription est réservée aux seize Établissements de banque en question;

Et après avoir entendu lecture du rapport présenté par les Commissaires aux Comptes, en conformité des dispositions de l'article 7 du Décret-Loi du 8 août 1935;

décide.

sous condition suspensive de l'approbation d'une Assemblée ultérieure appelée à statuer sur les rapports des Commissaires aux Avantages Particuliers ci-après désignés,

d'émettre, en seize tranches, 150 000 actions de 100 francs chacune, jouissance 1^{er} janvier 1965, à souscrire au pair en numéraire, pour porter le capital, au total, de 75 000 000 de francs à 90 000 000 de francs, ces seize tranches étant respectivement réservées à titre exclusif, savoir :

- 21 450 actions à la BANQUE DE PARIS & DES PAYS-BAS 3, rue d'Antin à Paris S.A. au capital de F 202 680 000
- 19 950 actions au CREDIT LYONNAIS
 19, boulevard des Italiens à Paris
 S.A. au capital de F 180 000 000
- 18 450 actions à la SOCIETE GENERALE 29, boulevard Haussmann à Paris S.A. au capital de F 150 000 000
- 16 950 actions à la BANQUE WORMS & CIE 45, boulevard Haussmann à Paris Société en Commandite Simple au capital de F 12 000 000
- 15 450 actions à la BANQUE DE L'UNION PARISIENNE 6 et 8, boulevard Haussmann à Paris S.A. au capital de F 77 000 000
- 9 000 actions à la BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE & L'INDUSTRIE 18, boulevard des Italiens à Paris S.A. au capital de F 120 000 000
- 4 500 actions au CREDIT INDUSTRIEL & COMMERCIAL 66, rue de la Victoire à Paris S.A. au capital de F 80 000 000

- 7 200 actions au CREDIT DU NORD
 28, place Rihour à Lille
 S.A. au capital de F 50 050 000
- 1 800 actions à L'UNION BANCAIRE DU NORD 10 et 12, rue du Colonel Driant à Paris S.A. au capital de F 3 000 000
- 9 000 actions à la BANQUE DE L'INDOCHINE 96, boulevard Haussmann à Paris S.A. au capital de F 199 732 000
- 7 500 actions à L'UNION DES MINES LA HENIN 9, rue Louis-Murat à Paris S.A. au capital de F 45 598 000
- 6 000 actions à L'UNION EUROPEENNE INDUSTRIELLE & FINANCIERE 4 et 6, rue Gaillon à Paris S.A. au capital de F 52 487 300
- 5 250 actions au CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE 103, avenue des Champs-Elysées à Paris S.A. au capital de F 80 000 000
- 1 500 actions à MM. VERNES & Cie 29, rue Taitbout à Paris Société en nom collectif au capital de F 3 000 000
- 3 750 actions à la SOCIETE GENERALE DE BELGIQUE 3, Montagne du Parc à Bruxelles S.A. belge au capital de F belges 3 000 000 000
- 2 250 actions à la BANQUE ITALO-BELGE 4 et 9, square Frère Orban à Bruxelles S.A. belge au capital de F. belges 150 000 000

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale désigne comme Commissaires aux Avantages Particuliers MM. Launiau et Heusse, Commissaires agréés de Sociétés, avec mission d'apprécier l'avantage particulier pouvant résulter de l'attribution du droit de souscrire les actions sus-visées, savoir :

A LA BANQUE DE PARIS & DES PAYS-BAS	à	concurrence	de	21	450	actions
AU CREDIT LYONNAIS	à	concurrence	de	19	950	actions
A LA SOCIETE GENERALE	à	concurrence	de	18	450	actions
A LA BANQUE WORMS & Cie	à	concurrence	de	16	950	actions
A LA BANQUE DE L'UNION PARISIENNE	à	concurrence	de	15	450	actions
A LA BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE						
& L'INDUSTRIE	à	concurrence	de	9	000	actions
AU CREDIT INDUSTRIEL & COMMERCIAL	à	concurrence	de	4	500	actions
AU CREDIT DU NORD	à	concurrence	de	7	200	actions
A L'UNION BANCAIRE DU NORD	à	concurrence	de	1	800	actions
A LA BANQUE DE L'INDOCHINE	à	concurrence	de	9	000	actions
A L'UNION DES MINES - LA HENIN	à	concurrence	de	7	500	actions
A L'UNION EUROPEENNE INDUSTRIELLE						
& FINANCIERE	à	concurrence	de	6	000	actions
AU CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE	à	concurrence	de	5	250	actions
A MM. VERNES & Cie	à	concurrence	de	1	500	actions
A LA SOCIETE GENERALE DE BELGIQUE	à	concurrence	de	3	750	actions
A LA BANQUE ITALO-BELGE	à	concurrence	de	2	250	actions

En conséquence, les Commissaires aux Avantages Particuliers ci-dessus nommés sont chargés d'établir un rapport qui sera soumis à une Assemblée Générale ultérieure.

Ces commissaires pourront agir séparément.

CINQUIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un texte des présentes pour faire tous dépôts et publications prescrits par la Loi.

ANNEXE

CONVENTION TYPE

ENTRE LA COMPAGNIE BANCAIRE

ET LE TIERS SOUSCRIPTEUR Entre : la COMPAGNIE BANCAIRE, représentée par M. Jacques de FOUCHIER, Président-Directeur Général, d'une part,

il est exposé et convenu ce qui suit :

NOTA: Cette convention a été signée par chacun des Etablissements « Tiers-Souscripteurs » en date du 22 mars 1965.

La Compagnie Bancaire se propose d'émettre un emprunt obligataire de F 100 000 000 nominal maximum, divisé en 150 000 obligations amortissables, sur la base d'une annuité constante pour le service de l'intérêt et de l'amortissement, en cinq ans, à partir de la sixième année. L'Assemblée Générale de la Compagnie Bancaire donnera au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour fixer le montant nominal de l'emprunt obligataire. La souscription sera réservée par priorité aux actionnaires de la Compagnie Bancaire pendant un délai de trois semaines à partir du début de la souscription; l'Etablissement Tiers-souscripteur actionnaire de la Compagnie Bancaire renonce à exercer son droit de priorité. Les titres seront échangeables à tout moment contre des actions de la Compagnie Bancaire dans les conditions précisées ciaprès.

Afin de rendre possible cet échange à tout moment, les signataires ci-dessus désignés, ès-qualités, sont convenus de ce qui suit, sous réserve de l'approbation de la présente Convention par les organes compétents de la Compagnie Bancaire, ci-dessous désignée par « la Compagnie ».

TITRE I: DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA COMPAGNIE

ARTICLE 1er

La Compagnie augmentera, préalablement à l'émission des obligations, son capital social, sans prime, deX.... actions (1) de chacune 100 francs nominal, à libérer entièrement en espèces lors de la souscription.

Ces actions seront intégralement souscrites par le Tiers-souscripteur, les actionnaires de la Compagnie ayant préalablement renoncé au profit du Tiers-souscripteur à leurs droits préférentiels de souscription dans les conditions fixées par le décret-loi du 8 août 1935, et approuvé, pour autant que de besoin, dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867, les avantages particuliers pouvant résulter de la présente Convention au profit du Tiers-souscripteur.

Ces actions seront créées jouissance du 1^{er} janvier 1965 et assimilées aux actions anciennes après détachement du coupon représentant le dividende de l'exercice 1964.

Le Tiers-souscripteur propriétaire desdites actions s'engage par les présentes à les conserver aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour faire face à ses engagements vis-à-vis des obligataires et de la Compagnie tels que définis aux articles ci-après.

Dans la suite du présent texte, ces actions seront appelées « les actions d'origine ».

(1) Nota: Le nombre total des actions, dont chaque Tiers-Souscripteur a souscrit une tranche de ...X..., est de 150.000 actions.

TITRE II: DES ENGAGEMENTS DU TIERS-SOUSCRIPTEUR VIS-A-VIS DES PORTEURS D'OBLIGATIONS

ARTICLE 2

Le Tiers-souscripteur s'engage à l'égard de la Compagnie agissant pour le compte des porteurs des obligations dont l'émission a été visée dans l'exposé ci-dessus, à échanger à tout moment, à partir d'un délai de cinq mois à dater de l'ouverture de l'émission, chaque obligation présentée par son porteur contre une action d'origine à laquelle s'ajouteront, dans les conditions exposées aux articles ci-dessous, les titres ou fractions de titres souscrits en numéraire ou attribués gratuitement en vertu de droits détachés de l'action d'origine et des titres ou fractions de titres qui en seront issus ainsi que la quote-part revenant à l'obligataire échangiste sur le produit de la vente des droits réalisés par le Tiers-souscripteur dans les cas prévus au paragraphe d) de l'article 3 ci-dessous.

Les titres faisant l'objet de l'échange seront remis jouissance courante. Il est précisé à cet égard que la date de mise en paiement des intérêts des obligations coıncidera en principe chaque année avec celle de la mise en paiement du dividende des actions ; s'il en était autrement, la Compagnie et le Tiers-souscripteur se concerteraient pour préciser les modalités de calcul des proratas de coupons et de dividendes à prendre en considération.

Les obligations sorties au tirage devront être présentées à l'échange, sous peine de forclusion de leurs droits à l'échange, dans les trois mois après leur date de mise en remboursement.

ARTICLE 3. - Engagement du Tiers-souscripteur.

- a) Si la Compagnie procède, avant l'échange prévu à l'article 2, à une augmentation de capital en numéraire réservée aux actionnaires, le Tiers-souscripteur y souscrira à titre irréductible à raison des actions d'origine souscrites par lui et de toutes celles qu'il aura souscrites à titre irréductible ou qui lui auront été attribuées en vertu de droits procédant desdites actions. Le Tiers-souscripteur s'engage à conserver les actions ainsi souscrites à titre irréductible pour faire face à ses engagements envers les obligataires. Il sera libre de tout engagement pour les actions qu'il aura souscrites à titre réductible.
- b) Si la Compagnie procède, avant l'échange prévu à l'article 2, à une distribution gratuite d'actions, le Tiers-souscripteur recevra les actions provenant de l'attribution gratuite à raison des actions d'origine souscrites par lui et de toutes celles qu'il aura souscrites à titre irréductible ou qui lui auront été attribuées en vertu de droits procédant desdites actions. Il s'engage à conserver les actions ainsi reçues.
- c) Si la Compagnie procède avant l'échange prévu à l'article 2, au profit de ses actionnaires, à une distribution de titres en portefeuille ou à la création de parts bénéficiaires, le cas sera réglé par assimilation à la distribution gratuite d'actions.
- d) Si la Compagnie procède, avant l'échange prévu à l'article 2, à une opération autre que celles prévues dans les trois alinéas précédents et comportant un droit de souscription ou autre

réservé aux actionnaires, le Tiers-souscripteur en sera prévenu quarante jours francs avant par la Compagnie et devra lui-même en informer, en temps utile, les porteurs d'obligations non encore échangées ou non encore amorties, de manière à leur permettre de procéder à l'échange afin de bénéficier, s'ils le désirent, du droit attaché aux actions.

Cette information devra être portée à la connaissance des obligataires par un avis publié dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social de la Compagnie, au moins trente jours francs avant le début des opérations en question.

A l'expiration de ce délai, s'il s'agit d'un droit négociable, le Tiers-souscripteur vendra les droits détachés des actions correspondant aux obligations non échangées, sans que les obligataires puissent contester les conditions de la vente.

Les sommes résultant de ces ventes seront conservées par le Tiers-souscripteur pour être remises aux obligataires échangistes au moment de l'échange, dans les conditions déterminées ci-après.

ARTICLE 4. — Valeur d'échange.

La valeur d'échange de l'obligation est égale au jour considéré :

- a) A la valeur de l'action d'origine et des unités ou fractions d'unités correspondant pour ladite action d'origine aux titres ou fractions de titres de toutes natures reçus gratuitement par le Tiers-souscripteur ou souscrits par lui à titre irréductible conformément à l'article 3 ci-dessus.
- b) Majorée des sommes encaissées par le Tiers-souscripteur à partir d'une action d'origine à la suite de la vente des droits négociables visés au paragraphe d) de l'article 3 ci-dessus, augmentées des intérêts composés annuellement au taux de 6%.
- c) Et diminuée des sommes versées par le Tiers-souscripteur en libération des actions ou fractions d'actions nouvelles souscrites à titre irréductible à partir d'une action d'origine, augmentées des intérêts composés annuellement au taux de 6% portant sur le seul montant des primes d'émission éventuelles versées sur ces actions.

Toutefois, la valeur d'échange ainsi calculée ne pourra, en aucun cas, être inférieure à la valeur de l'action d'origine.

Pour le calcul de cette valeur d'échange, les titres seront estimés sur la base du dernier cours coté au comptant de chacune des catégories de titres à la dernière Bourse précédant la date de l'échange.

La valeur des titres non cotés sera fixée par le Conseil d'Administration de la Compagnie, en accord avec le Tiers-souscripteur.

La valeur d'échange sera publiée chaque jour à Paris dans au moins deux journaux financiers. Elle s'appliquera à toutes les demandes présentées le jour même aux guichets de l'un des Etablissements désignés pour le service de l'emprunt.

ARTICLE 5. — Conditions de l'échange.

Le nombre de titres offert à l'obligataire échangiste sera égal, pour chaque catégorie de titres, au nombre entier immédiatement inférieur à celui auquel il a droit pour l'ensemble des obligations présentées à l'échange ; la ou les fractions de titres qui resteront éventuellement dûes à l'obligataire seront estimées comme il est dit à l'article 4 ci-dessus.

Pour déterminer les versements à effectuer en espèces, il sera établi un compte qui recevra :

- au crédit, les sommes visées à l'alinéa b) de l'article 4 ci-dessus et la valeur de la fraction de titres restant dûe à l'obligataire;
- au débit, les sommes visées à l'alinéa c) de l'article 4.

Si le solde de ce compte est en faveur de l'échangiste, le Tiers-souscripteur règlera la somme correspondante à l'échangiste, en même temps qu'il lui remettra les titres qui lui reviennent.

Si le solde de ce compte est en faveur du Tiers-souscripteur, l'obligataire échangiste est libre d'accepter ou de refuser d'effectuer ce versement :

- s'il accepte de verser l'intégralité de cette somme au Tiers-souscripteur, il recevra l'ensemble des titres qui lui reviennent,
- s'il refuse d'effectuer ce versement, il lui sera remis un nombre de titres tel que la valeur de ces titres, estimée comme indiqué à l'article 4 ci-dessus, soit égale à la valeur d'échange, telle que définie à ce même article 4, des obligations présentées à l'échange, sous réserve du ou des rompus éventuels qui lui seraient réglés en espèces.

Dans tous les cas, chaque obligation donnera droit au moins à la remise d'une action d'origine sans soulte à verser par l'obligataire.

TITRE III: DES ENGAGEMENTS RECIPROQUES DU TIERS-SOUSCRIPTEUR ET DE LA COMPAGNIE

ARTICLE 6.

Le Tiers-souscripteur devra remettre à la Compagnie les obligations échangées en vertu de l'article 2, dans un délai d'un mois, même si elles ne sont pas encore sorties au tirage au sort. La Compagnie versera en contrepartie au Tiers-souscripteur une somme égale au nominal de l'action d'origine majoré de 5% de la différence entre le prix de remboursement de l'obligation et le nominal de l'action. A cette somme s'ajoutera la fraction courue sur le coupon de l'obligation remise à la Compagnie.

Les obligations échangées ne pourront, en aucun cas, être représentées aux assemblées de masse, et ce, alors même qu'elles n'auraient pas encore été remises à la Compagnie.

ARTICLE 7.

Si, au moment de l'échange, l'obligataire n'a pas réglé le solde en espèces indiqué à l'article 5 ci-dessus, le Tiers-souscripteur conservera la libre disposition des actions restant en sa posses-

sion ; il en serait de même des rompus éventuels qui seraient réglés en espèces à l'obligataire échangiste.

ARTICLE 8.

Dans un délai de quinze jours suivant l'expiration du délai d'échange, le Tiers-souscripteur pourra s'assurer la libre disposition de tout ou partie des titres correspondant aux obligations non échangées. Il versera à la Compagnie une somme égale à 95% de la valeur moyenne, au cours des vingt dernières « Bourses », des titres non échangés correspondant à une obligation, cette valeur ayant préalablement été :

- diminuée des sommes versées par le Tiers-souscripteur en libération de l'action d'origine ainsi que des sommes et intérêts prévus au paragraphe c) de l'article 4 ci-dessus,
- et majorée des sommes encaissées par le Tiers-souscripteur et des intérêts comme prévu au paragraphe b) de l'article 4 ci-dessus.

Au cas où il y aurait des titres non cotés, leur valeur serait fixée comme il est dit à l'article 4 paragraphe c).

A l'expiration de ce délai de quinze jours, les titres dont le Tiers-souscripteur n'aura pas décidé de s'assurer la libre disposition en faisant à la Compagnie le versement indiqué ci-dessus, seront vendus en Bourse par le Tiers-souscripteur, en accord avec la Compagnie, dans un délai ne pouvant excéder, en principe, six mois.

Il versera à la Compagnie une somme égale à 95% du montant de la vente des titres non échangés correspondant à une obligation, ce montant ayant préalablement été :

- diminué des sommes versées par le Tiers-souscripteur en libération de l'action d'origine ainsi que des sommes et intérêts prévus au paragraphe c) de l'article 4 ci-dessus;
- et majoré des sommes encaissées par le Tiers-souscripteur et des intérêts comme prévu au paragraphe b) de l'article 4 ci-dessus.

Le Tiers-souscripteur et le Compagnie se mettront d'accord pour le rachat des titres non cotés par la Compagnie.

Fait à Paris, le 22 mars 1965

COMPAGNIE	BANCAIRE

Société